

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 29 janvier 2026

Date de la convocation :

22/01/2026

Date affichage : 22/01/2026

Membres en exercice : 11

Présents : 7

Votants: 7

Pour: 7

Contre: 0

Abstentions : 0

Délibération N° :

DE_2026_07

vingt-neuf janvier deux mille vingt-six à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de LAVERGNE, régulièrement convoqué, s'est réunie sous la présidence de Didier BES.

Présents : Didier BES, Thierry BOUSSAC, Patrick BOY, Dominique FROMENTEZE, Johan MAZIERO, Jean-Louis RIGOUSTE, Céline SER

Représentés:

Excusés: Véronique CANITROT, Aurore COUDERC, Manon BENNE, Chantal MASMAYOUX

Absents:

Secrétaire de séance: Johan MAZIERO

Objet : COMMUNE DE LAVERGNE - ACQUISITION D'UNE LICENCE IV-ETABLISSEMENT AUBERGE LE LIMARGUE-RACHAT AUPRES DU MANDATAIRE JUDICIAIRE LGA -

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que l'entreprise SARL TIMILI, 14 route de Thégra – Auberge Le Limargue 46500 LAVERGNE actuellement au Tribunal de Commerce de CAHORS pour une liquidation judiciaire simplifiée, a cessé son activité.

Le liquidateur judiciaire, Maître GALINAT souhaite savoir si la commune de Lavergne est intéressée par le rachat de cette licence IV permis d'exploitation détenu par Monsieur GUGLIELMI Marc gérant de la SARL TIMILI, 14 route de Thégra – Auberge Le Limargue 46500 LAVERGNE.

Le prix de cette licence est évalué à 5 000,00 € (cinq mille euros)

Monsieur le Maire estime opportun d'acquérir cette licence IV pour **maintenir l'activité culturelle et surtout la fibre associative du village et garder une commune attractive et dynamique.**

Avant que les élus débattent de l'opportunité d'acquérir cette licence, Monsieur le Maire communique les informations ci-après :

Une licence IV peut être détenue par la commune : en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée pour gérer un débit de boisson, la notion d'intérêt public peut permettre à une commune, pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, de créer une entreprise commerciale dans le secteur d'activité où est constatée cette défaillance de l'initiative privée (art. L 2251-3 du CGCT). Par ailleurs, la dernière licence IV d'une commune ne peut pas être transférée sans accord du maire (art. L 3332-11 du code de la santé publique).

Exploitation en direct. La commune peut décider d'organiser et de gérer elle-même le débit de boissons. Elle aura alors recours à la régie, formule qui lui permet d'exercer un contrôle direct sur la gestion du débit de boissons. Il lui appartient de désigner un représentant responsable. Ce ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal (art. R 2221-'11 et R 2221-21 du CGCT). L'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui effectue alors l'activité d'exploitation du débit de boissons, non pour son propre compte, mais pour celui de la commune.

Location. Mais la commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif de location. La personne locataire doit être en mesure de passer le contrat de location et de procéder à des actes de commerce. Ainsi, il peut s'agir d'une association, mais ses statuts devront prévoir expressément qu'elle peut effectuer des actes de commerce (l'article L 442-7 du code de commerce oblige les associations qui exploitent un débit de boissons à titre habituel à faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts). L'association doit désigner la personne physique qui exploitera la licence et qui doit obtenir le permis d'exploitation puis procéder, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, à une déclaration à la mairie en application de l'article L 3332-3 du code de la santé publique.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de son caractère exécutoire

Date de transmission de l'acte: 05/02/2026

Date de réception de l'AR: 05/02/2026

046-214601830-DE-2026-07-DE

AGEDI

La licence est attachée à une personne et un local. Il n'est pas possible de mettre la licence communale à la disposition de plusieurs associations. De même, la mise à disposition d'une licence II, III ou IV de débits de boissons détenue par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaires de débits de boissons est illégale.

Les obligations de formation à respecter : en principe, ce sont les déclarants de l'ouverture (ou de la mutation, translation ou transfert de l'établissement), c'est-à-dire le propriétaire ou gérant, qui doivent suivre la formation « permis d'exploitation » (article L.3332-1-1 du CSP). Lorsque la licence est détenue par une commune, l'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui aura été désigné et qui effectue alors cette activité, non pour son propre compte, mais pour celui de la commune (selon une réponse ministérielle de 2014).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Considérant la proposition faite par le liquidateur judiciaire concernant la proposition d'achat de la licence IV de Monsieur GUGLIELMI Marc, gérant de la SARL TIMILI – 14 route de Thégra – Auberge Le Limargue – 46500 LAVERGNE.

Considérant qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la commune, celle-ci serait transférée en dehors de la municipalité, au profit d'une autre commune du département, ou en dehors du département,

Considérant que la commune dispose d'un nombre limité de licence IV,

Considérant l'intérêt et l'opportunité pour la commune de conserver cette licence sur la commune de LAVERGNE en **faisant l'acquisition afin de maintenir l'activité culturelle et surtout la fibre associative du village et garder une commune attractive et dynamique,**

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la licence IV cédée par M. Marc GUGLIELMI au prix de **5 000 €**;
- **DE L'AUTORISER** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette licence,
- **DE LUI DONNER** tous pouvoirs en vue d'accomplir les démarches et formalités nécessaires ;
- **DE DÉSIGNER** comme notaire Maître Denis BRUGEILLE – 53, avenue Louis Conte – 46500 GRAMAT, pour la rédaction de l'acte de cession / translation de la licence IV, régulariser tous les actes nécessaires à cet effet et procéder à leur formalisation ;
- **D'OUVRIER** une opération budgétaire en investissement concernant les dépenses liées à cette acquisition.
- **INSCRIRE** au budget primitif 2026 cette nouvelle opération.

Le conseil municipal après en avoir débattu, décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la licence IV cédée par M. Marc GUGLIELMI au prix de **5 000 €**;
- **DE L'AUTORISER** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette licence et **faisant l'acquisition afin de maintenir l'activité culturelle et surtout la fibre associative du village et garder une commune attractive et dynamique,**
- **DE LUI DONNER** tous pouvoirs en vue d'accomplir les démarches et formalités nécessaires ;
- **DE DÉSIGNER** comme notaire maître Denis BRUGEILLE - 53, avenue Louis Conte - 46500 GRAMAT, pour la rédaction de l'acte de cession / translation de la licence IV, régulariser tous les actes nécessaires à cet effet et procéder à leur formalisation ;
- **D'OUVRIER** une opération budgétaire en investissement concernant cette dépense.
- **D'INSCRIRE** au budget primitif 2026 cette nouvelle opération.

Ainsi fait et délibéré les, jours, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR sous-préfecture de GOURDON.

Le Président de séance
Didier BES



Le Secrétaire de séance
Johan MAZIERO



Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de son caractère exécutoire